



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/12
18 May 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 Septembre 2009 et
Genève, 14-18 Septembre 2009
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Questions en suspens

Dispositions du 6.4.22.6 a)

Transmis par le Gouvernement de la Suisse^{1,2}

RÉSUMÉ

| | |
|--------------------------------|--|
| Résumé analytique: | Clarification des dispositions relatives aux modèles de colis qui exigent un agrément unilatéral |
| Mesure à prendre: | Modifier la première phrase du 6.4.22.6 a) |
| Documents de référence: | Aucun |

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/12.

Introduction

1. Le 6.4.22.6 contient certains termes qui devraient être précisés:

"6.4.22.6 *Tout modèle de colis qui exige un agrément unilatéral et mis au point dans un pays partie contractante à l'ADR / dans un Etat membre de la COTIF doit être agréé par l'autorité compétente de ce pays; si le pays où le colis a été conçu n'est pas partie contractante à l'ADR / un Etat membre de la COTIF/, le transport est possible à condition que:*

- a) *un certificat attestant que le colis satisfait aux prescriptions techniques de l'ADR/RID soit fourni par ce pays et validé par l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADR / Etat membre de la COTIF touché par l'envoi;*
- b) *s'il n'a pas été fourni de certificat et qu'il n'existe pas d'accord de ce modèle de colis par un pays partie contractante à l'ADR / un Etat membre de la COTIF, le modèle de colis soit agréé par l'autorité compétente du premier pays partie contractante à l'ADR / Etat membre de la COTIF / touché par l'envoi."*

2. Le 6.4.22.6 a) indique qu'il suffit qu'un certificat attestant que le colis satisfait aux prescriptions techniques de l'ADR/RID soit fourni pour permettre le transport. Au 6.4.22.6 b) par contre l'exigence d'un accord du modèle de colis est requise.

3. Selon le 6.4.22.6 a) il ne serait pas nécessaire que le colis soit conforme à un modèle de colis tandis que selon le 6.4.22.6 b) il est nécessaire que le colis soit conforme à un modèle de colis.

4. Hors ce n'est pas pour un colis donné qu'un certificat doit être présenté mais pour un modèle de colis. L'autorité du pays ayant agréé le modèle doit donc fournir un certificat attestant que le **modèle de colis** est conforme aux prescriptions techniques de l'ADR/RID.

5. Ceci est confirmé par le fait que tant le titre du 6.4.22 que le contenu de toute la section concerne toujours l'accord des modèles de colis et non l'acceptation d'un colis précis. Par conséquent, il semble que le texte au 6.4.22.6 a) devrait être modifié afin de refléter cet état de fait et d'éviter qu'on ne pense que les colis individuels peuvent être agréés indépendamment du modèle type.

Proposition

6. Au 6.4.22.6 a) dans la première phrase ajouter « modèle de » avant «colis».
